



PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 11 juillet 2018
relatif à la modification de l'article 1 alinéa 1-4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires du 17 mai 2005 imposant un programme de surveillance des eaux
souterraines de l'ancien site de la Société SOPPEC situé ZI de Nersac à NERSAC**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2015 de prescriptions complémentaires imposant un programme de surveillance des eaux souterraines du site de la société SOPPEC ZI de Nersac à NERSAC ;

Vu la demande de la Société SOPPEC en date du 6 mars 2018 sollicitant un allègement de programme de la surveillance des eaux souterraines;

Vu les études de vulnérabilité et d'Interprétation de l'État des Milieux réalisées par l'exploitant en 2016 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées du 26 juin 2018 ;

Considérant que les études précitées ont conclu que l'état des milieux est compatible avec les usages constatés sur site et hors site ;

Considérant que les restrictions d'usage imposées par arrêté préfectoral du 17 mai 2005 doivent être maintenues ;

Considérant qu'il peut être envisagé de réduire la fréquence des analyses au regard de la lenteur du processus de dégradation des polluants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 1 alinéa 1-4 : périodicité des analyses de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 relatif à la surveillance des eaux souterraines du site est modifié comme suit :

« Deux campagnes de mesures sont réalisées tous les 5 ans, en périodes de hautes eaux (mars/avril) et de basses eaux (septembre/octobre) ».

Les autres prescriptions imposées par l'arrêté du 17 mai 2005 demeurent inchangées.

ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nersac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Nersac pendant une durée minimum d'un mois. Le Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente - www.charente.gouv.fr - onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Nersac », pendant une durée minimale d'un mois..

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Nersac et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SOPPEC 5 rue Ampère ZI de Nersac 16440 Nersac et dont copie sera adressée aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et au Chef de l'Unité Bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

A Angoulême, le 11 juillet 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

